

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 914

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 24

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 706-57 du code de procédure pénale, les mots : « du commissariat ou de la brigade de gendarmerie » sont remplacés par les mots : « de l'une des structures dont la liste est définie par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend rétablir les dispositions portant sur la domiciliation des témoins et victimes, qui ont été adoptées par le Sénat.

La domiciliation des témoins et des victimes dans les commissariats et brigades fait aujourd'hui peser une charge importante sur les forces de sécurité intérieure, au détriment de leurs missions premières d'accueil des usagers, de répression des troubles à l'ordre public et d'investigation.

Des réflexions sont donc en cours afin d'identifier les structures les plus à même d'assurer ces tâches administratives. Le réseau France victimes, qui dispose d'associations sur l'ensemble du territoire, constitue une piste privilégiée. Un tel transfert de charges s'accompagnerait nécessairement d'un soutien financier au bénéfice des structures concernées.